

Dividend Select



DIVIDEND SELECT 15 CORP.

Actions de participation

NOTICE ANNUELLE

Le 26 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	4
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	9
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
ACHATS ET ÉCHANGES	11
RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ	11
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	11
CONFLITS D'INTÉRÊTS	14
FRAIS	15
GOUVERNANCE	16
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	18
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	23
CONTRATS IMPORTANTS.....	24
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FACTEURS DE RISQUE.....	24

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Dividend Select 15 Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province d'Ontario au moyen d'un certificat et de statuts constitutifs datés du 26 août 2010, en leur version modifiée le 27 octobre 2010. Quadravest Capital Management Inc. (« Quadravest ») est le gestionnaire et le conseiller en valeurs de la Société. L'adresse du bureau principal de la Société est le 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Quadravest est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de la Société. Quadravest est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de 11 autres sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte dont le total des actifs gérés s'élève à environ 2,6 G\$. L'adresse du bureau principal de Quadravest est le 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, et l'adresse de son site Web est le www.quadravest.com.

Le 18 novembre 2010 et le 3 décembre 2010, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne visant 9 780 000 actions de participation aux termes d'un prospectus daté du 27 octobre 2010 (le « prospectus initial »). Les actions de participation sont inscrites à la cote de la bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « DS ».

La Société a émis 9 037 573 bons de souscription permettant de souscrire jusqu'à 4 518 786 actions de participation aux termes d'un prospectus simplifié daté du 18 avril 2012. Ces bons de souscription ont expiré le 31 janvier 2013 et, au total, 4 150 065 actions de participation ont été émises par suite de leur exercice.

Le 25 août 2014, la Société a émis 7 678 237 droits visant l'acquisition d'un maximum de 1 919 559 actions de participation aux termes d'une notice d'offre de droits datée du 6 août 2014. Ces droits ont expiré le 3 novembre 2014, et 76 851 actions de participation ont été émises par suite de l'exercice de ces droits.

Le 9 mars 2015, la Société a émis 1 700 000 actions de participation aux termes d'un prospectus simplifié daté du 2 mars 2015.

À une assemblée extraordinaire des porteurs d'actions de participation (les « actionnaires ») tenue le 25 octobre 2017, les actionnaires ont voté afin de supprimer la date de dissolution fixe applicable à la Société, soit le 1^{er} décembre 2017, et d'apporter certaines modifications des honoraires de gestion payables à Quadravest décrits ci-après à « Frais ». Les statuts de modification qui reflètent ces modifications ont été déposés avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2017. En même temps que ces modifications, les actionnaires se sont vu accorder un droit de rachat spécial au gré du porteur qui est décrit ci-après à « Description des actions de la Société – Certaines dispositions des actions de participation – Droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017 ».

Raison d'être de la Société

La Société a été créée afin de fournir aux investisseurs l'occasion d'investir dans un portefeuille (le « portefeuille ») de 15 sociétés canadiennes (les « sociétés du portefeuille ») dont les actions offrent aux investisseurs un rendement en dividendes au-dessus de la moyenne, qui ont démontré une solide croissance du bénéfice et qui ont un historique de plus-value en capital. Les sociétés du portefeuille seront sélectionnées parmi les 20 sociétés (l'« univers du portefeuille ») inscrites à la TSX suivantes :

Banque de Montréal

BCE Inc.

Banque Canadienne Impériale
de Commerce

Husky Energy Inc.

Les Compagnies Loblaw limitée

Banque Nationale du Canada

La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque Toronto-Dominion

Thomson Reuters Corporation

CI Financial Corp.
Enbridge Inc.
EnCana Corporation
Great-West Lifeco Inc.

Power Corporation du Canada
Banque Royale du Canada
Financière Sun Life inc.
TELUS Corporation

Groupe TMX Inc.
TransAlta Corporation
TransCanada Corporation

Quadravest procédera à la sélection de sociétés du portefeuille dans l'univers du portefeuille en fonction de son évaluation, à l'occasion, des sociétés de l'univers du portefeuille qui présentent les dividendes les plus stables et un potentiel de croissance intéressant. Le portefeuille sera géré activement par Quadravest. Initialement, l'investissement dans les sociétés du portefeuille a été fait selon une pondération presque égale.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société consistent à fournir aux actionnaires (i) des distributions en espèces mensuelles, ainsi que (ii) la possibilité d'une plus-value en capital au moyen d'un investissement dans les actions ordinaires des sociétés du portefeuille. Rien ne garantit que la Société atteindra ses objectifs de placement.

La politique en matière de distributions actuelle mise en place par la Société, avec prise d'effet le 15 septembre 2014, consiste à verser des distributions en espèces mensuelles régulières à un taux annualisé de 10 % fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « CMPV ») des actions de participation pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent. La Société peut modifier sa politique en matière de distributions à l'occasion en fonction des dividendes réels et prévus que la Société reçoit sur le portefeuille, des primes nettes réelles et prévues tirées de la vente d'options d'achat sur les titres du portefeuille et des frais estimatifs de la Société, entre autres.

Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur le portefeuille et de réduire le risque, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes sur la totalité ou une partie du portefeuille. Les titres individuels composant le portefeuille qui font l'objet d'options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation du marché qu'aura faite Quadravest. Le programme de vente d'options d'achat de la Société est géré de façon active par Quadravest en tenant compte de la conjoncture actuelle des marchés, des rendements en dividendes actuels et des primes d'options disponibles auprès des sociétés qui composent l'univers du portefeuille.

En plus de vendre des options d'achat couvertes, la Société peut également vendre des options de vente couvertes en espèces ou acheter des options d'achat qui auront pour effet de liquider des options d'achat existantes vendues par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de se protéger contre les baisses des cours des actions ordinaires des sociétés du portefeuille ou d'autres titres du portefeuille qu'elle détient. La Société peut conclure des opérations afin de dénouer des positions sur ces titres dérivés autorisés. La Société peut également avoir recours à des titres dérivés aux fins de couverture si Quadravest le juge approprié, à l'occasion. Ces titres dérivés peuvent comprendre des options cotées en bourse, des contrats à terme standardisés ou des options sur des contrats à terme standardisés (à la condition que Quadravest obtienne les inscriptions nécessaires aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario)), des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré.

À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'effectuer des opérations de prêt de titres, mais rien ne l'empêche d'effectuer de telles opérations. Si la Société choisit de prêter ses titres du portefeuille, elle le fera conformément aux exigences en ce sens énoncées dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques de placement standards prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, notamment le Règlement 81-102, et son portefeuille est géré conformément à celles-ci; toute dérogation par rapport à ces restrictions et pratiques exige l'approbation préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Ces restrictions et pratiques sont conçues, en partie, afin que les investissements de la Société soient diversifiés et relativement liquides et que l'administration de la Société se fasse en bonne et due forme.

La Société est également assujettie à certaines restrictions ou à certains critères supplémentaires en matière de placement qui, entre autres, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir aux fins du portefeuille. Les restrictions et critères en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs des actions de participation obtenue à une majorité des deux tiers à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « *Description des actions de la Société — Mesures exigeant l'approbation des actionnaires* ». À cet égard, la Société ne peut :

- a) acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur à moins que (i) ces titres ne soient des actions ordinaires ou d'autres titres de capitaux propres d'une société de l'univers du portefeuille et que (ii) après cet achat, au plus 10 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans les titres d'une société du portefeuille;
- b) vendre une option d'achat relativement à un titre du portefeuille, à moins que ce titre ne soit détenu par la Société au moment où l'option est vendue ou aliéner un titre qui est assujetti à une option d'achat vendue par la Société, à moins que cette option ne soit liquidée ou n'ait expiré;
- c) acheter des titres d'emprunt, à moins que ces titres ne soient des « quasi-espèces » au sens du Règlement 81-102;
- d) acheter des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises, sauf s'ils sont achetés aux fins de couverture au sens du Règlement 81-102;
- e) effectuer des investissements ou exercer des activités qui feraient en sorte que la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »);
- f) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres et la vente d'options d'achat couvertes à leur égard) lorsque le principal but de l'entente est de permettre à la Société de recevoir un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l'entente, une personne autre que la Société supporte le risque de perte ou est susceptible de tirer un gain ou un profit de ces titres, à quelque égard important;
- g) acquérir ou continuer à détenir un titre qui est un « bien déterminé » au sens du paragraphe 18(1) des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt publiées par le Ministre des finances (Canada) le 16 septembre 2004, si le total de tous les montants dont chacun est la juste valeur marchande d'un bien déterminé excédait 10 % du total de tous les montants dont chacun est la juste valeur marchande d'un bien de la Société;
- h) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : (i) des titres d'une entité non-résidente, une participation dans une entité non-résidente, une participation dans de tels biens, un

droit ou une option d'acquisition de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si la Société (ou la société de personnes) était tenue d'inclure des montants importants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles de l'alinéa 94(1)d) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie non-résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins du projet d'article 94 de la Loi de l'impôt, comme il est énoncé dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt traitant des fiducies non-résidentes stipulées dans l'avis de motion et de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt daté du 4 mars 2010 (ou des modifications de ces propositions, les dispositions adoptées en tant que lois ou des dispositions qui les remplacent).

En outre, la Société n'investira pas ce qui suit ni ne détiendra ce qui suit : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur celle-ci ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens attribué à ce terme dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles énoncées au paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation et 1 000 actions de catégorie B dont, à la date de la présente notice annuelle, 1 000 actions de catégorie B et 8 969 588 actions de participation étaient émises et en circulation. Les caractéristiques des actions de participation sont décrites ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de participation* ». La Société est autorisée à émettre des actions de participation supplémentaires aux termes des dispositions du Règlement 81-102 pour autant que ces actions de participation soient émises à un prix a) qui, dans la mesure raisonnablement possible, n'entraîne pas une dilution de la valeur liquidative par action de participation au moment où ces actions sont émises et b) qui correspond au moins à la plus récente valeur liquidative par action de participation calculée avant la fixation du prix du placement à l'égard de ces actions. La Société n'émettra pas d'actions de catégorie B supplémentaires.

Actions de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs des actions de catégorie B ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 0,02 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 0,02 \$ par action. Les actions de catégorie B ont un rang supérieur aux actions de participation relativement à ce droit théorique au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société.

Certaines dispositions des actions de participation

Dividendes et distributions

La politique en matière de distributions actuelle mise en place par la Société, avec prise d'effet le 15 septembre 2014, consiste à verser des distributions en espèces mensuelles régulières le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun étant une « date de clôture des registres aux fins des dividendes ») à un

taux annualisé de 10 % fondé sur le CMPV des actions de participation pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent. La Société peut modifier sa politique en matière de distributions à l'occasion en fonction des dividendes réels et prévus qu'elle reçoit sur le portefeuille, des primes nettes réelles et prévues tirées de la vente d'options d'achat sur les titres du portefeuille et des frais estimatifs de la Société. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois à l'autre, rien ne garantit que la Société effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés.

Les distributions déclarées par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») seront payables aux actionnaires inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aux fins des dividendes applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants. Les distributions versées sur les actions de participation peuvent être constituées de dividendes ordinaires (tels qu'ils sont définis à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal de la Société » ci-après), de dividendes sur les gains en capital qui sont considérés comme des gains en capital réalisés et de remboursements du capital qui ne sont pas imposables.

Au plus tard le 28 février, chaque actionnaire recevra par la poste l'information nécessaire pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux actionnaires chaque mois durant le dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2017.

Notes

Aucune agence de notation n'a attribué de note aux actions de participation.

Paiements à la dissolution

Les statuts constitutifs de la Société, en leur version modifiée, prévoient que la Société n'a aucune date de dissolution fixe et peut être dissoute moyennant un avis écrit de 60 jours aux actionnaires au gré de Quadravest si les actions de participation sont radiées de la cote de la TSX ou si la valeur liquidative de la Société s'établit à moins de 5 000 000 \$. À la date indiquée dans un tel avis (la « date de dissolution »), toutes les actions de participation en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira en espèces les actions ordinaires des sociétés du portefeuille ou d'autres actifs de la Société et paiera la totalité des éléments de passif de la Société ou fera une provision à cette fin et retournera au porteur d'actions de catégorie B le montant de son investissement initial global de 20,00 \$ (0,02 \$ par action de catégorie B). La Société distribuera par la suite aux porteurs d'actions de participation le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de participation peuvent être rachetées au gré des actionnaires le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de rachat mensuel »). Afin d'effectuer un tel rachat, les actions de participation doivent être remises en vue de leur rachat au gré du porteur à Services aux investisseurs Computershare inc. (« Computershare »), l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date qui tombe 20 jours ouvrables avant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour du mois suivant (la « date de paiement aux fins du rachat »), sous réserve du droit de la Société de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les actionnaires qui remettent une action de participation en vue de son rachat au gré du porteur, sauf relativement à la date de rachat annuel au gré du porteur (définie ci-après), recevront

un prix de rachat par action de participation correspondant à la moins élevées des sommes suivantes : (i) 95 % du cours moyen pondéré des actions de participation à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs principale ou sur un autre marché principal où les actions de participation sont inscrites aux fins de négociation, selon le cas) pendant les 10 jours ouvrables précédant la date de rachat mensuel au gré du porteur pertinente, (ii) 100 % du cours de clôture d'une action de participation à la date de rachat mensuel au gré du porteur applicable ou (iii) 95 % de la valeur liquidative d'une action de participation le dernier jour ouvrable du mois, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille nécessaire au financement de ce rachat au gré du porteur.

Un porteur pourra également faire racheter ses actions de participation le dernier jour ouvrable de mars (la « date de rachat annuel au gré du porteur ») de chaque année. Les actions de participation dûment remises aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat annuel seront rachetées à cette date de rachat annuel, et le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement aux fins du rachat, sous réserve du droit de la Société de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les actionnaires qui font racheter des actions de participation à une date de rachat annuel au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de participation correspondant à la valeur liquidative par action de participation à la date de rachat annuelle au gré du porteur, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais de ce genre le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille nécessaire au financement de ce rachat au gré du porteur. Les distributions impayées payables au plus tard à la date de rachat annuel relativement aux actions de participation remises aux fins de rachat à cette date de rachat annuel seront également payées au plus tard à la date de paiement aux fins du rachat.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini ci-après) remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « adhérent à CDS »), la Société peut, sans y être tenue, exiger que l'agent de revente (défini ci-après) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs à l'égard des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable, aux termes de la convention de revente (définie ci-après). Les porteurs d'actions de participation sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions de participation conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de revente qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable pour les actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions de participation qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur applicable (et non après celle-ci), à moins que le prix de rachat au gré du porteur applicable ne soit pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de participation demeureront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues par les présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'entremise d'un adhérent à CDS, sauf relativement aux actions de participation qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable.

Quadravest peut, sans l'approbation des actionnaires, modifier les droits de rachat au gré du porteur rattachés aux actions de participation moyennant un avis d'au moins 30 jours aux actionnaires en

augmentant le nombre de fois au cours d'une année où les actionnaires peuvent faire racheter leurs Actions (à un prix de rachat par action de participation que déterminera Quadravest), pourvu qu'une telle modification ne puisse être apportée sans l'approbation des actionnaires si elle supprimait les droits des actionnaires de faire racheter leurs actions de participation à une date de rachat mensuel au gré du porteur.

Revente des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention datée du 27 octobre 2010 (la « convention de revente ») avec Scotia Capitaux Inc. (l'« agent de revente ») et avec Computershare aux termes de laquelle l'agent de revente a convenu de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions de participation ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de revente trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur à l'égard de ces actions de participation est trouvé de cette façon, l'avis de rachat au gré du porteur est réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de participation resteront en circulation. Le montant à verser au porteur des actions de participation à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera un montant correspondant au produit tiré de la vente de ces actions de participation, déduction faite des commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur applicable.

Interruption des rachats au gré du porteur

La Société peut interrompre le rachat au gré du porteur des actions de participation ou le paiement du produit de ce rachat pendant toute période durant laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs à laquelle les actions des sociétés du portefeuille sont inscrites et négociées, si ces actions représentent plus 50 % de la valeur du total de l'actif de la Société sans provision pour le passif et pourvu que ces actions ne soient pas négociées à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Société, ou par ailleurs avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Cette interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que l'interruption est en cours. Tous les actionnaires faisant de telles demandes seront informés par la Société de l'interruption et du fait que le rachat au gré du porteur sera effectué à un prix calculé à la première date d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur et seront informés d'un tel droit. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel les conditions donnant lieu à l'interruption auront cessé d'exister, à la condition qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une interruption est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels formulés par un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard de la Société, toute déclaration d'interruption faite par la Société sera définitive.

Droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017

En même temps que la suppression de la date de dissolution fixe de la Société, les actionnaires se sont vu accorder un droit de rachat spécial au gré du porteur qui leur a permis de remettre des actions de participation et de recevoir un prix de rachat fondé sur la valeur liquidative par action de participation au 30 novembre 2017 (le « droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017 »). Au total, 102 100 actions de participation ont été rachetées aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017.

Rachats des actions de participation au gré de la Société

La Société rachètera les actions de participation à la date de dissolution ou vers cette date (définie aux présentes) moyennant un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par action de participation. Voir « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de participation — Paiements à la dissolution* ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de participation et des transferts de celles-ci sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS (le « système d'inscription en compte »). Les actions de participation doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société par l'entremise d'un adhérent à CDS. Tous les droits de propriété véritable sur les actions de participation doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels le propriétaire véritable de celles-ci a droit seront faits ou remis, par CDS ou par l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient ces actions de participation. Au moment de l'achat d'actions de participation, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution habituel.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de participation de donner ces actions en garantie ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée par suite de l'absence d'un certificat matériel.

Le porteur véritable d'actions de participation qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter les actions au plus tard à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire véritable qui souhaite faire racheter des actions de participation doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre à CDS l'avis dans les délais requis. L'avis de rachat au gré du porteur peut être obtenu auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à un adhérent à CDS de remettre à CDS un avis de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter des actions, le propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent à CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif, pour son compte, relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS considère comme incomplet, n'ayant pas été fait selon la forme requise ou n'ayant pas été dûment signé sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'incapacité d'un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire véritable ne donnera lieu à aucune obligation ni à aucune responsabilité de la part de la Société envers cet adhérent à CDS ou ce propriétaire véritable.

La Société a le choix de mettre un terme à l'inscription des actions de participation au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions de participation, selon le cas, sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de participation n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Mesures exigeant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions de participation à la majorité des voix (sauf les questions qui exigent l'approbation à une majorité des deux tiers des voix aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement fondamentaux de la Société;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* »;
- c) tout changement du mode de calcul des frais ou des autres dépenses facturés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société;
- d) l'introduction de frais ou de dépenses devant être facturés à la Société ou directement aux actionnaires par la Société ou par Quadravest qui pourraient entraîner une augmentation des charges pour la Société ou pour les actionnaires;
- e) l'approbation de la nomination d'un successeur à Quadravest à titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements de la Société après sa démission ou la cession de la convention de gestion et de gestion des placements (définie ci-après), sauf si un membre de son groupe est nommé;
- f) la destitution de Quadravest à titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements de la Société et la nomination d'un ou de plusieurs successeurs si Quadravest est insolvable, ou si elle a manqué à ses obligations aux termes de la convention de gestion et de gestion de placement ou qu'elle est en défaut à l'égard de celles-ci, et que ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à Quadravest;
- g) tout autre changement de gestionnaire de la Société, sauf si un membre du groupe de Quadravest devient le gestionnaire;
- h) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- i) une fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est requise aux termes du Règlement 81-102;
- j) tout changement de la date de dissolution;
- k) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux actions de participation ou aux actions de catégorie B;
- l) toute autre question pour laquelle l'approbation des porteurs des actions de participation est requise aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou du Règlement 81-102, chacun en leur version modifiée à l'occasion.

Chaque action de participation donnera droit à une voix à une telle assemblée. Le quorum sera constitué de 10 % des porteurs des actions de participation en circulation qui sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée. S'il n'y a pas quorum, les porteurs des actions de participation alors présents constitueront le quorum à une reprise d'assemblée.

Communications avec les actionnaires

La Société remettra à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) des états financiers annuels et semestriels de la Société et des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds, ainsi que les autres états pouvant être exigés en vertu de la loi.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

En vertu du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la Société est tenue de calculer sa valeur liquidative à la « juste valeur ». L'actif de la Société est évalué par Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« Fiducie RBC ») conformément aux politiques habituelles de celle-ci à cet égard, qui, selon Quadravest, produiront le calcul de la juste valeur de la Société. Le texte suivant énonce les principes d'évaluation actuellement utilisés par Fiducie RBC à cet égard :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que Fiducie RBC n'établisse qu'un tel dépôt ou prêt remboursable à vue ne vaille pas sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur que Fiducie RBC fixe comme étant la juste valeur;
- b) la valeur des obligations, des débentures et d'autres titres de créance est établie en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que Fiducie RBC, à son appréciation, juge appropriés; la valeur des placements à court terme, y compris des billets et des effets du marché monétaire, est évaluée au coût et majorée de l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre inscrit à une bourse reconnue correspond au cours au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur le jour où la valeur liquidative de la Société est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, ces cours sont ceux en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation n'est disponible correspond à sa juste valeur marchande établie par Fiducie RBC;
- e) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- f) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors cote couverte est vendue, la prime que la Société reçoit est comptabilisée à titre de crédit différé qui sera évalué au montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart découlant d'une réévaluation est traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative de la Société; les titres, s'il y a lieu, qui sont visés par une option négociable ou une option hors cote vendues sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) toutes les dépenses et les obligations (y compris les honoraires payables à QuadraVest) de la Société sont calculées selon la comptabilité d'exercice.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de Fiducie RBC, les principes d'évaluation susmentionnés ne s'appliquent pas (parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie de la façon que Fiducie RBC prévoit à l'occasion. QuadraVest n'a pas le pouvoir discrétionnaire de demander à Fiducie RBC de dévier de ces principes d'évaluation.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Fiducie RBC calculera la valeur liquidative de la Société chaque jour ouvrable (individuellement, une « date d'évaluation ») en soustrayant le total du passif de la Société du total de son actif. La valeur liquidative par action de participation à une date d'évaluation est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total d'actions de participation alors émises et en circulation.

ACHATS ET ÉCHANGES

Les actions de participation ne sont pas offertes actuellement. Il n'y a pas de droits d'échange applicables.

RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ

Les droits de rachat au gré du porteur et de la Société sont décrits ci-dessus aux rubriques « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de participation* ».

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le tableau qui suit donne les noms, municipalité de résidence, poste et occupation principale des administrateurs et dirigeants de la Société.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
S. WAYNE FINCH ⁽¹⁾ Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et chef des investissements, Quadravest
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Secrétaire et administratrice	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille, Quadravest
PETER F. CRUICKSHANK Oakville (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances, Quadravest
WILLIAM C. THORNHILL Oakville (Ontario)	Administrateur	Président, William C. Thornhill Consulting Inc.
MICHAEL W. SHARP ⁽¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
JOHN D. STEEP ⁽¹⁾ Stratford (Ontario)	Administrateur	Président, S Factor Consulting Inc.

⁽¹⁾ Membre du comité d'audit

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont eu la même occupation principale pendant la période de cinq ans précédant la date des présentes.

Gestionnaire et gestionnaire des placements de la Société

Aux termes d'une convention intervenue entre la Société et Quadravest en date du 27 octobre 2010, en sa version modifiée avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2017 (la « convention de gestion et de gestion des placements »), Quadravest a été désignée afin d'agir à titre de gestionnaire de la Société et, à ce titre, elle a la responsabilité globale de l'entreprise et des affaires de la Société et elle est responsable de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par la Société, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; de préparer les états financiers et l'information financière et comptable requis par la Société; de s'assurer que les actionnaires reçoivent les états financiers qu'ils ont demandés (y compris les états financiers semestriels et annuels) et

les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables; de s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs applicables; de préparer les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes; de calculer le montant des dividendes à verser par la Société et de négocier les conventions contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Quadravest agit également à titre de conseiller en valeurs de la Société aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements. Quadravest gèrera le portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société. Quadravest s'appuie sur l'analyse fondamentale pour la gestion de ses portefeuilles de titres de capitaux propres, de sorte qu'elle se concentre sur le bénéfice passé d'une société, ses ratios relatifs cours/bénéfice, ses flux de trésorerie, le taux de rendement de ses actions, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Les services que Quadravest fournira à titre de conseiller en valeurs aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat couvertes de celle-ci, conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société. Quadravest prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres pour la Société et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherchera à obtenir des services globaux et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Renseignements détaillés sur la convention de gestion et de gestion des placements

Quadravest est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires et, dans le cadre de ceux-ci, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire et conseiller en valeurs raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion et de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera aucunement sa responsabilité, de quelque façon que ce soit, à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice d'un des titres qu'elle détient ou d'une diminution de la valeur des titres détenus par la Société si elle a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence indiqué ci-dessus. Quadravest engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un autre manquement à cette norme de diligence.

Quadravest peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours aux actionnaires et à la Société ou d'un avis plus court que la Société peut accepter. Si Quadravest démissionne, elle peut nommer son successeur, mais ce dernier doit être approuvé par les actionnaires, à moins qu'il ne soit membre du groupe de Quadravest. Si Quadravest pose certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou commet un manquement important ou est en défaut à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements et que ce manquement ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la réception par Quadravest d'un avis en ce sens, la Société en informera les actionnaires, et les actionnaires pourront destituer Quadravest et nommer un ou plusieurs gestionnaires successeurs et conseillers en valeurs. Sauf comme il est décrit ci-dessus, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs de la Société.

Quadravest a droit à des honoraires à l'égard des services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements, comme il est décrit à la rubrique « *Frais* », et elle sera remboursée de tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Société. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Société de l'ensemble des frais juridiques, jugements et sommes payés en règlement, réellement et raisonnablement engagés par Quadravest ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou

mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire et/ou de conseiller en valeurs, à moins que ces frais, ces jugements ou ces sommes payés en règlement aient été engagés par suite de la violation, par Quadravest, des normes de diligence décrites ci-dessus, et à la condition que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a entraîné le paiement des frais, le jugement et les sommes payées en règlement était dans l'intérêt de la Société.

Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion et de gestion des placements n'empêche Quadravest de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants de Quadravest figurent ci-après.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>
S. Wayne Finch Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire, chef de la direction, chef des investissements et administrateur
Laura L. Johnson Oakville (Ontario)	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille
Peter F. Cruickshank Oakville (Ontario)	Directeur général et chef des finances

Wayne Finch est président du conseil et chef des investissements de Quadravest. M. Finch compte plus de 31 années d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles. Avant de fonder Quadravest en 1997, M. Finch était vice-président et gestionnaire de portefeuille de divers véhicules de placement cotés en bourse utilisant des stratégies de placement similaires à celles de la Société, et, auparavant, il était gestionnaire de portefeuille dans les activités de trésorerie d'une grande société de fiducie canadienne, où il gérait divers portefeuilles d'actions ordinaires et d'actions privilégiées et d'organismes de placement collectif.

Laura L. Johnson est gestionnaire de portefeuille et directrice générale de Quadravest. M^{me} Johnson compte plus de 25 années d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une expérience considérable dans les produits d'investissement utilisant des stratégies d'investissement similaires à celles de la Société. M^{me} Johnson possède une vaste expérience dans les domaines du financement structuré, des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des options.

Peter F. Cruickshank est le chef des finances et un des directeurs généraux de Quadravest. M. Cruickshank est comptable agréé et a passé les 32 dernières années à travailler dans le secteur du placement. Avant de se joindre à Quadravest, il a été administrateur et chef des finances d'une autre société de gestion de placements de 1986 à 1999.

Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire et auditeur

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de versement des dividendes datée du 27 octobre 2010, Services aux investisseurs Computershare inc. (« Computershare »), à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de participation.

Aux termes d'une convention (la « convention relative au dépositaire ») datée du 27 octobre 2010, Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (maintenant Fiducie RBC) a été nommée dépositaire des actifs de la Société et est également chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment du traitement des demandes de rachat au gré du porteur, du calcul de la valeur liquidative et de la tenue des livres et des registres d'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3, aux soins de : International Investment Products (Produits d'investissement internationaux). Fiducie RBC n'engagera pas sa responsabilité à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou dont elle n'a pas le contrôle (y compris par l'intermédiaire de ses sous-dépositaires), notamment les actifs de la Société donnés en garantie à une contrepartie dans le cadre d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, le cas échéant. Fiducie RBC a droit à une rémunération de la Société et au remboursement des frais qu'elle a dûment engagés relativement aux activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., PWC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 23 février 2018 à l'égard des états financiers de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2017. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant à l'égard de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

La totalité des actions de catégorie B émises et en circulation de la Société sont détenues par Dividend Select 15 Holding Trust (« Holding Trust »), fiducie de l'Ontario dont S. Wayne Finch est le fiduciaire et dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de participation. Les actions de catégorie B sont entiercées auprès de Fiducie RBC aux termes d'une convention datée du 27 octobre 2010 (la « convention d'entiercement ») intervenue entre Holding Trust, Fiducie RBC et la Société et elles ne feront l'objet d'aucune aliénation ou autre opération avant que toutes les actions de participation ne soient rachetées au gré du porteur ou de la Société, sauf dans certaines circonstances prévues par la convention d'entiercement.

Entités membres du groupe

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, aucune entité membre du groupe ne fournit de services à la Société.

Gestionnaire et gestionnaire des placements

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette convention n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Société seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadravest pourrait effectuer le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Quadravest reçoit les honoraires décrits à la rubrique « *Frais* » à l'égard des services qu'elle rend à la Société et sera remboursée par cette dernière des frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société.

Déclarations d'initié

Quadravest s'est engagée à déposer, et a convenu de faire en sorte que ses administrateurs et membres de la haute direction déposent, des déclarations d'initié comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux négociations d'actions de la Société que la Société pourrait faire, ou que ces administrateurs et ces membres de la haute direction pourraient faire.

Les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société se sont également engagés à déposer des déclarations d'initié, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable, pour eux-mêmes. La Société s'est engagée à ne pas élire ou nommer à l'avenir quelque personne que ce soit à titre de membre de la haute direction ou d'administrateur à moins que cette personne ne s'engage à déposer des déclarations d'initié, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable, et à remettre aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables un engagement de déposer des déclarations d'initié conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable. Les engagements qui précèdent resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce que, dans le cas de l'engagement de Quadravest, les actions à droit de vote de la Société ne soient plus contrôlées, directement ou indirectement, par M. Finch; dans le cas des engagements d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la Société, que cette personne cesse d'être un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société; ou, dans chaque cas, que toutes les actions de participation aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société.

Ententes de courtage

Lorsque les services et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables et respectent les critères de meilleure exécution, Quadravest peut choisir d'effectuer des opérations de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services tels que des services de recherche, de statistiques, de bases de données financières et économiques et d'autres services similaires. Les sociétés qui suivent ont fourni des services d'information financière que Quadravest utilise lorsqu'elle prend ses décisions de placement, et la rémunération pour ces services a été payée au moyen de courtages sur les négociations effectuées par la Société aux termes d'« ententes de courtage avec les clients » (également appelées des « accords de rétrocession des courtages en nature (*soft dollar arrangement*) »): Bloomberg, Dow Jones Canada, Options Price Reporting Authority, Thomson Reuters, New York Stock Exchange, Institutional Shareholder Services et Groupe TMX Inc.

FRAIS

Aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements, pendant la période close le 30 novembre 2017, Quadravest avait droit à des honoraires de gestion à un taux annuel correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois, majorée d'une somme correspondant aux frais de service (les « frais de service ») de 0,40 % payables aux courtiers (soit des honoraires combinés de 1,15 %), ainsi qu'aux taxes applicables. Quadravest a payé les frais de service à chaque courtier inscrit dont les clients détenaient des actions de participation. Les frais de service ont été calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondaient à 0,40 % annuellement de la valeur des actions de participation détenues par les clients du courtier, majorée des taxes applicables.

Avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2017, les honoraires de gestion ont été réduits, de 0,75 % à 0,70 % par année, soit des honoraires combinés moins élevés de 1,10 % payables à Quadravest chaque année, taxes applicables en sus. Quadravest entend continuer de verser les frais de service, calculés de la même façon, à chaque courtier inscrit dont les clients détiennent des actions de participation, mais les honoraires de gestion de 1,10 % ne sont pas conditionnels au paiement de ces frais de service.

La Société paiera tous les autres frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société, estimés à environ 250 000 \$ par année. Ces frais devraient inclure notamment les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux actionnaires; les frais payables au dépositaire de la Société en échange de ses services en qualité de dépositaire de l'actif de la Société et de certains services administratifs fournis aux termes de la convention relative au dépositaire; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société relativement aux actions de participation; les honoraires payables aux administrateurs indépendants de la Société; ainsi que les frais et autres dépenses des membres d'un comité d'examen indépendant aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »); les honoraires payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la Société; les droits relatifs aux dépôts réglementaires et les droits payables aux bourses de valeurs (y compris les frais payables par Quadravest relativement aux services qu'elle fournit à la Société); et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle ou dans le cadre de laquelle Quadravest a le droit d'être indemnisée par la Société. La Société acquittera également tous les courtages et autres frais liés aux opérations du portefeuille.

GOUVERNANCE

Le conseil d'administration a la responsabilité globale de la gouvernance de la Société, comme c'est le cas pour toutes les sociétés par actions. Trois des six administrateurs de la Société ne sont pas des dirigeants, des administrateurs ou des employés de Quadravest ou du gestionnaire. L'auditeur est indépendant de la Société, de Quadravest et du gestionnaire, tout comme Computershare et Fiducie RBC.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences auxquelles elle est soumise aux termes du Règlement 81-107, Quadravest a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») composé de MM. Thornhill et Steep, deux administrateurs indépendants de la Société, et de M. Gordon A. M. Currie, qui agit à titre de président du CEI. Quadravest a établi un seul CEI, qui est responsable de tous les fonds d'investissement cotés en bourse qu'elle gère.

M. Currie est vice-président exécutif et chef du contentieux de George Weston Limitée, à laquelle il s'est joint en 2005. Auparavant, il était chef du contentieux de Direct Energy, filiale nord-américaine de Centrica plc. Avant cela, il était associé spécialiste du droit des valeurs mobilières chez Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet auquel il s'était joint en 1983. M. Thornhill est actuellement président de William C. Thornhill Consulting Inc. Jusqu'en juillet 2005, il était vice-président du conseil de Quadravest. Avant de se joindre à Quadravest, M. Thornhill a passé plus de 30 ans dans le domaine des services financiers et a occupé divers postes de cadre supérieur auprès d'une grande société de fiducie canadienne, notamment à titre de vice-président directeur, Produits, de premier vice-président, Finances, et de vice-président, Trésorerie et investissements. M. Steep est actuellement président de S Factor Consulting Inc., M. Steep a passé plus de 30 ans dans le domaine des services financiers avant de prendre sa retraite en 2002, et il était premier vice-président d'une grande banque à charte canadienne au moment de son départ à la retraite.

Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêts au CEI pour qu'il les examine ou les approuve, et le gestionnaire doit établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et fournir de l'aide au CEI pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Chacun des trois membres de la haute direction du gestionnaire travaille de concert avec le CEI à l'égard de ces questions.

Le CEI effectue des évaluations régulières et fournit des rapports au gestionnaire et aux actionnaires relativement à ses fonctions. Les rapports annuels sont déposés sur SEDAR et affichés sur le site Web de la Société. La Société remettra gratuitement aux actionnaires qui en font la demande une copie du rapport annuel du CEI le plus récent.

Les membres du CEI reçoivent actuellement une rémunération de 15 000 \$ par année (25 000 \$ par année pour le président) et sont remboursés de leurs dépenses. La rémunération annuelle est répartie entre les divers fonds pour lesquels le CEI agit, notamment la Société, à l'appréciation du gestionnaire. Pendant l'exercice de la Société clos le 30 novembre 2017, une tranche de 4 268 \$ au total de cette rémunération a été attribuée à la Société. Durant cette période, les membres du CEI n'ont reçu aucun remboursement de dépenses, et il n'y a pas eu de changement dans la composition du CEI.

Recours à des instruments dérivés

La Société a recours à des instruments dérivés, principalement à des options cotées en bourse qui sont utilisées dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société. Ces instruments dérivés ne sont pas utilisés aux fins de spéculation ou d'effet de levier. Ils doivent être utilisés conformément aux règles détaillées du Règlement 81-102 qui visent à réduire au minimum le risque de contrepartie et à assurer que les instruments dérivés ne sont pas utilisés aux fins de spéculation ou utilisés par la Société afin d'exercer un effet de levier. Le risque lié aux instruments dérivés de la Société, le cas échéant, est surveillé par Quadravest de façon permanente, et toute marge requise relativement aux positions sur instruments dérivés de la Société est détenue par des organismes tiers indépendants, et la négociation des instruments dérivés est entreprise avec ces tiers, conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Aux termes des politiques et procédures de vote par procuration adoptées par la Société, Quadravest est tenue d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ou autres titres comportant droit de vote de la Société (ou de décider de s'abstenir de le faire) selon son bon jugement à cet égard, à la condition que Quadravest reçoive la procuration et les documents connexes de l'émetteur, ou autrement, suffisamment à l'avance pour exercer ces droits de vote. Quadravest considérera chacune des propositions selon son bien-fondé en tenant compte de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Afin de favoriser le processus d'évaluation de chaque proposition de procuration, Quadravest souscrit aux services de recherche d'Institutional Shareholder Services, fournisseur de pointe d'analyses de procurations et de recommandations à leur égard.

Lorsque le dépositaire doit exercer des droits de vote rattachés à de tels titres conformément aux directives de Quadravest à cet égard, Quadravest s'assurera que les directives sont fournies au dépositaire conformément à ses exigences en matière de mesures administratives à cet égard.

Quadravest tiendra un registre des droits de vote exercés par procuration qui indiquera, chaque fois que la Société recevra des documents de vote par procuration, le nom de l'émetteur en question; la bourse sur laquelle les titres sont cotés et le symbole boursier de ce titre; le numéro CUSIP du titre; la date de l'assemblée et le fait que l'assemblée ait ou non été convoquée par la direction ou autrement; une brève description des questions devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée; si la Société a voté sur ces

questions et, dans l'affirmative, de quelle façon; et si les droits de vote exercés par la Société l'ont été pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

Le 31 août de chaque année, la Société prépare un registre des droits de vote exercés par procuration pour la période de un an close le 30 juin de l'année et affiche ce registre sur son site Web. Sur demande d'un actionnaire au 1-877-478-2372 ou sur réception d'une demande écrite adressée au service des relations avec les investisseurs de la Société, 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, la Société remettra à l'actionnaire, sans frais une copie de son registre des votes exercés par procuration ou de ses politiques et procédures relativement au vote par procuration.

Négociations à court terme

Étant donné que les actions de participation sont inscrites à la TSX et ne sont pas émises et rachetées comme les titres d'un organisme de placement collectif traditionnel, la Société n'a pas besoin, et n'a pas élaboré, de politiques relativement à la négociation à court terme sur ces actions par les investisseurs ni conclu d'ententes avec des tiers afin de permettre des négociations à court terme de ces actions.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement aux investisseurs qui, à tous moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance, ne sont pas membres du groupe de la Société et détiennent leurs actions de participation à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions de participation à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions de participation et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes et il s'appuie pour ce qui est de certaines questions factuelles sur les attestations d'un dirigeant de la Société et de Quadravest. Le présent résumé tient également compte de propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement pris aux termes de celle-ci annoncées avant la date des présentes par ou pour le ministre des Finances (Canada) (les « modifications proposées ») et de l'hypothèse que les modifications proposées seront promulguées telles qu'elles sont proposées. Rien ne garantit que les modifications proposées auront force de loi.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement à l'avantage de non-résidents du Canada;

- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement applicables à la Société figureront, à tout moment pertinent, dans la présente notice annuelle, et la Société se conformera en tout temps à ces objectifs de placement et restrictions en matière de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans ce qui suit et elle ne détient pas ce qui suit :
 - (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur celle-ci ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens attribué à ce terme dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles énoncées au paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent résumé n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés par un investisseur pour acheter des actions de participation.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme dans le paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » (un « contrat dérivé à terme »), au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions de participation.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation dans lequel il annonçait son intention de modifier la Loi de l'impôt afin d'augmenter le coût aux fins de l'impôt de la réception d'un revenu de placements passif par l'intermédiaire d'une société privée. Le 18 octobre 2017, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le gouvernement étudiait les mesures à prendre pour donner suite à ces propositions tout en tenant compte des commentaires reçus sur le document de consultation. Aucune modification visant spécifiquement la Loi de l'impôt n'a été proposée dans le cadre de ces annonces. Les investisseurs qui sont des sociétés privées canadiennes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend être admissible à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé relativement à ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société pour une année d'imposition est déterminé au moyen d'une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant du « rachat au titre des gains en capital » de la Société (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, montant qui est déterminé en partie en fonction du montant versé par la Société aux actionnaires au moment du rachat des actions de participation. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital relativement aux gains en capital qu'elle a réalisés et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (des « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas payer de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à celui-ci et, en lieu et place, de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui peut à l'avenir être intégralement ou partiellement remboursable au moment du paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de l'année. En calculant son revenu imposable, la Société aura généralement le droit de déduire tous les dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables (ce qui comprend les sociétés du portefeuille).

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'a généralement d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus durant l'année, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition. Cet impôt est intégralement remboursable sur paiement de dividendes suffisants sauf des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires ») par la Société.

La Société a acheté et achètera des titres du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci sur sa durée de vie et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations entreprises relativement à ces actions au titre du capital. De façon générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions au titre de capital à moins qu'elle ne soit considérée comme effectuant le commerce de titres ou autrement comme exploitant une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé ses conseillers juridiques qu'elle a fait le choix conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité à titre d'immobilisations.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue d'établir la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne « affiliée » à celle-ci (au sens de la Loi de l'impôt) acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut la déduire de ses gains en capital jusqu'à ce que le bien de remplacement ne soit vendu sans être acquis de nouveau par la Société ou par une personne affiliée à la Société dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les actions ordinaires du portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente d'une option d'achat couverte par la Société de la manière décrite à la rubrique « *Dénomination, constitution et évolution de la Société — Objectifs de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont laissé savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt sur le revenu que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes reçues sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et que ces titres sont détenus au titre du capital, comme il est décrit ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition des titres appartenant à la Société (que ce soit au moment de l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ces gains sont réalisés ou ces pertes sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime reçue par la Société à l'égard de l'option sera incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment où l'option est vendue.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité de ces pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme pourrait être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte qui est déductible) en raison du contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduite de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

De manière générale, la Société inclura les gains au revenu et en déduira les pertes relativement aux placements effectués au moyen de titres dérivés (sauf lorsque de tels dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et constatera ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où ces gains sont réalisés ou ces pertes sont subies par la Société. La Société peut également avoir recours à des instruments dérivés aux fins de couverture. Les

gains réalisés ou les pertes subies sur les dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il existe un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme l'intérêt, les dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à un impôt sur ce revenu, et elle ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement à cet égard.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront généralement déductibles au moment du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur les actions de participation seront déductibles au moment du calcul de son revenu imposable seulement si a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions de participation dans le cours normal de ses activités ou b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière déterminée, les actions de participation étaient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada, et les dividendes ont été reçus par (i) l'institution financière déterminée ou (ii) l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à au plus 10 % des actions de participation émises et en circulation. Aux fins de l'exception décrite au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à l'endroit de ce bénéficiaire à compter du moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes à compter du moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Les sociétés par actions (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de participation sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son avantage ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son avantage, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38¹/₃ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de participation, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsqu'un impôt en vertu de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux d'imposition payable par cette société sur ce

dividende en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursable dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant des dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La Société a pour politique actuelle de verser des distributions mensuelles. Ainsi, une personne qui acquiert des actions de participation peut devenir assujettie à un impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant que cette personne n'acquière ces actions de participation et sur les gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués avant ce moment-là.

La Société peut faire des remboursements de capital sur les actions de participation. Un remboursement de capital à l'égard d'une action de participation ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de l'action de participation, mais réduira le prix de base rajusté de cette action de participation pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une action de participation serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par l'actionnaire au moment de la disposition de l'action de participation, et le prix de base rajusté sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action de participation, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action de participation est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action de participation et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action de participation peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action de participation. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action de participation, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action de participation et du prix de base rajusté des actions de participation déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera assujetti à un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (par ex. les soldes de

comptes) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, au sens de la Loi de l'impôt)). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux. La NCD a pris effet au Canada le 1^{er} juillet 2017, et les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers débiteront en 2018. La première date limite pour la déclaration de renseignements relativement à la NCD est le 1^{er} mai 2018. Les investisseurs touchés devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les porteurs d'actions de participation :

- a) les statuts constitutifs de la Société, en leur version modifiée, mentionnés à la rubrique « *Dénomination, constitution et évolution de la Société* »;
- b) la convention de gestion et de gestion des placements décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Gestionnaire et gestionnaire des placements de la Société* »;
- c) la convention de revente décrite à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* »;
- d) la convention relative au dépositaire décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire et auditeur* ».

Des copies des conventions susmentionnées ont été déposées sur SEDAR au www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit comprend certaines considérations liées à un placement dans les actions de participation que les investisseurs éventuels devraient examiner.

Risque de concentration

Initialement, les actifs de la Société seront composés principalement d'actions ordinaires des sociétés du portefeuille, et la valeur liquidative de la Société sera toujours principalement tributaire de la valeur des actions des sociétés du portefeuille. Par conséquent, le portefeuille est extrêmement concentré, et le manque de diversification pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de participation.

Risques liés aux sociétés du portefeuille et risques déclarés par celles-ci

Les investisseurs devraient lire attentivement les renseignements sur les risques que les sociétés de l'univers du portefeuille déclarent dans leurs documents d'information continue.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la Société variera principalement en fonction de la valeur des actions ordinaires des sociétés du portefeuille qu'elle détient. La valeur de ces actions sera touchée par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier des sociétés du portefeuille, leurs politiques en matière de versement des dividendes, l'état du marché des capitaux et la conjoncture économique en général. Seuls les investisseurs qui peuvent absorber la perte d'une partie de leurs placements devraient investir dans les actions de participation. La valeur liquidative de la Société peut à tout moment être supérieure ou inférieure au prix d'émission des actions de participation ou au prix auquel un investisseur peut acheter des actions de participation à la TSX ou à une autre bourse de valeurs à laquelle elles peuvent être inscrites.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions mensuelles et d'appréciation à long terme du capital. En particulier, rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectuer les distributions mensuelles qu'elle prévoit actuellement effectuer sur les actions de participation. Un investissement dans les actions de participation ne convient donc qu'aux investisseurs pouvant supporter que les distributions sur les actions de participation ne soient pas effectuées pendant une période donnée.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des actions de participation sera, à un moment donné, touché par les niveaux des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de participation.

Recours aux options

La Société est assujettie au risque intégral de sa position en matière de placement dans les actions ordinaires des sociétés du portefeuille, notamment les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces actions diminue. En outre, la Société ne participera à aucun gain sur les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours au-dessus du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide existera afin de permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de dénouer des positions sur des options si Quadravest souhaitait le faire. Lorsqu'elle achète des options d'achat, la Société est assujettie au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments cotés en bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) soit incapable de respecter ses obligations. La capacité de la Société de dénouer ses positions peut également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si la Société est incapable de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle sera incapable de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option pourra être exercée ou expirera.

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

Quadravest gérera l'actif de la Société conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement de la Société. Les dirigeants de Quadravest qui seront principalement responsables de la gestion de la Société ont une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Il n'est pas certain que ces personnes continueront d'être des employés de Quadravest pendant tout au long de la durée de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette convention n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Société seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, Quadravest pourrait effectuer le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Cours des actions de participation

Les actions de participation peuvent se négocier sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport au prix qu'indiquerait la valeur liquidative par action de participation, et rien ne garantit que ces actions se négocieront à un prix correspondant à ce montant. Il s'agit d'un risque distinct de celui que la valeur liquidative par action de participation diminue.

Incidences de rachats au gré du porteur

Si les porteurs d'un nombre considérable d'actions de participation exercent leurs droits de rachat au gré du porteur, le nombre de ces actions en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient être considérablement réduits si bien que la liquidité des actions de participation sur le marché serait réduite et que le ratio des frais de gestion de la Société serait augmenté.

Interruption des rachats au gré du porteur importants

La Société peut interrompre les rachats au gré du porteur des actions de participation ou le paiement du produit tiré de tels rachats pendant toute période durant laquelle la négociation normale est interrompue à une bourse de valeurs à laquelle les actions ordinaires des sociétés du portefeuille sont cotées et négociées si ces actions ordinaires représentent plus de 50 % de la valeur de l'actif total de la Société, compte non tenu de son passif; toutefois, ces actions ne doivent pas être négociées à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange pratique raisonnable pour la Société, ou par ailleurs avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. En cas d'interruption des rachats au gré du porteur, les actionnaires feraient face à une réduction de la liquidité. Voir « *Description des actions de la Société — Interruption des rachats au gré du porteur* ».

Traitement du produit de disposition, des primes d'option et des autres produits dérivés

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres qu'elle détenait, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes, et les gains réalisés et les pertes subies à la liquidation d'options utilisées aux fins de couverture relativement aux titres détenus à titre d'immobilisations, comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC (sous réserve d'un rajustement au titre de tout revenu ou de toute perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme, comme il est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal de la Société* ». L'ARC a pour pratique de ne pas donner de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur le caractère des éléments à titre de capital ou de revenu, et une telle décision anticipée n'a pas été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement à la pratique administrative publiée de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Société relativement à des options étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les rendements après impôt pour les porteurs d'actions pourraient être réduits, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable sur le revenu qu'elle aurait tiré de ces opérations et être assujettie à un impôt de pénalité relativement aux choix de dividendes sur les gains en capital excessifs.

Statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une « société de placement à capital variable » aux fins de l'impôt. Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de la Loi de l'impôt, le traitement fiscal sera différent de manière importante et défavorable à certains égards.

Statut de la Société

Bien que la Société soit considérée comme un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, elle a obtenu une dispense de certaines exigences qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable classiques. Par conséquent, certaines des protections dont bénéficient les investisseurs dans des organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliqueront pas à la Société.

DIVIDEND SELECT 15 CORP.

Quadravest Capital Management Inc.
200 Front Street West, Suite 2510
Toronto (Ontario) M5V 3K2
416-304-4440
Sans frais : 877-478-2372

On trouvera des renseignements supplémentaires à l'égard de la Société dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans ses états financiers. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de la Société, à www.dividendselect15.com. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard de la Société, par exemple les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à www.sedar.com, ou peuvent être obtenus auprès de votre courtier.

Dividend Select

